



## STATUTS

### Article 1 – DENOMINATION

L'Association Pour le Couple et l'Enfant, (APCE), est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et lesdits Statuts.

### Article 2 - OBJET

L'Association a pour objet d'accompagner les personnes, les couples et les familles dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle, sociale et citoyenne, et ce dans le respect de chacun.

Apolitique et non confessionnelle, elle a vocation à faire accueillir par des professionnels toute personne qui la sollicite, quelle que soit sa situation.

### Article 3 – ACTIVITES ET SERVICES

Afin de réaliser son objet, l'Association développe notamment les activités et services suivants :

Accueil conflits familiaux

Médiation familiale

Consultation conjugale et familiale

Thérapie de couple

Thérapie familiale

Espace de Rencontre

Visites médiatisées

Point écoute enfants/adolescents

Intervention en milieu scolaire (éducation à la vie et à la sexualité)

Point écoute parents

Soutien à la parentalité

Enquêtes sociales pour les Juges aux Affaires Familiales

Intervention en milieu carcéral

Toutes actions proposées par les autorités judiciaires, administratives, les collectivités territoriales, etc.

Et tous autres services et activités concourant également à la réalisation de son objet.

R

A

#### **Article 4 - DUREE - SIEGE**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est 23 rue Céline Robert 94300 Vincennes.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - MEMBRES**

L'Association comprend des membres d'honneur et des membres actifs.

- 1) **Les membres d'honneur** sont les personnes désignées comme telles par le Conseil d'Administration en raison des services éminents rendus à l'association. Ils ont voix consultative à l'assemblée générale et ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration.
- 2) **Les membres actifs** sont les personnes physiques, non salariés de l'APCE, dont l'adhésion a été acceptée par l'Association et qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Pour devenir membre actif de l'APCE les personnes doivent faire acte de candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration. En cas de refus d'agrément, la décision du Conseil d'Administration est sans appel et non motivée. Les membres actifs à jour de leur cotisation ont chacun une voix délibérative aux assemblées générales. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration de l'Association.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au président de l'Association
- le décès pour les personnes physiques
- la dissolution pour les personnes morales
- le non paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, après avoir entendu le ou les intéressés.

#### **Article 6 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) les cotisations et les frais de participation versés par ses membres ;
- 2) les sommes perçues en contrepartie des activités et services de l'Association ;
- 3) les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes ou de tout autre organisme public ou privé ;
- 4) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **Article 7 - COMPTABILITE**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs.

Les candidatures sont soumises à l'agrément du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des membres concernés. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil pendant cette période n'en seraient pas moins valides.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout administrateur absent sans motif valable à trois séances consécutives est réputé démissionnaire.

### **Article 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il statue notamment sur l'admission ou l'exclusion des membres, ainsi que sur le montant de leurs cotisations.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et un temps limité.

### **Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

La présence effective ou via un outil de communication numérique de la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents -présence effective ou via un outil de communication numérique ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau.

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration en dehors des réunions par voie électronique.

Le directeur général participe, sans droit de vote, au Conseil d'Administration et au bureau, sauf pour les points particuliers de l'ordre du jour que ces instances décideraient de débattre hors de sa présence.

#### **Article 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres électeurs et éligibles, éventuellement au scrutin secret, un bureau composé d'un président, si besoin est d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire et, si nécessaire, d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont révocables par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Cette gratuité n'exclut pas le remboursement de frais, sur justificatifs, dans le cadre de leur mission.

#### **Article 12 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du Conseil d'Administration :

**Le président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en Justice au nom de l'Association.

Il convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il a autorité sur le directeur général.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à tout membre du bureau ou au directeur général ; ces délégations sont écrites et sont communiquées au Conseil d'Administration.

**Le ou les vice-présidents** ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent recevoir délégation du président pour tous les actes de la vie civile.

**Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou fait rédiger, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient le registre spécial prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le secrétaire adjoint remplace temporairement le secrétaire empêché ou partage avec lui certaines tâches sous sa responsabilité.

NR

AC

**Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous sa responsabilité, la comptabilité de l'Association. Il effectue ou fait effectuer tous paiements dans les limites fixées par le Conseil d'Administration et reçoit ou fait recevoir toutes recettes.

Il établit le rapport financier et le projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Le trésorier adjoint remplace temporairement le trésorier empêché ou partage avec lui certaines tâches sous sa responsabilité.

### **Article 13 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations. Seuls les membres actifs ont voix délibérative.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, puis le rapport du commissaire aux comptes. Elle se prononce sur les comptes de l'exercice antérieur, vote le budget de l'exercice en cours et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement, ou en cas de vacance, au remplacement des membres du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié au moins de ses membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Cependant, l'Assemblée délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'au moins deux tiers de ses membres actifs déposées au Secrétariat 30 jours avant la réunion.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Elles peuvent être envoyées par voie électronique.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un cinquième au moins des membres actifs, présents -présence effective ou via un outil de communication numérique- ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée de nouveau ; elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents -tel que défini ci-dessus- ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs, présents -tel que défini ci-dessus- ou représentés.

### **Article 14. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Toute modification des statuts doit être approuvée par une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue. Dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres actifs, présents -présence effective ou via un outil de communication numérique- ou représentés et ses délibérations doivent être prises à la majorité simple des membres actifs, présents -tel que défini ci-dessus- ou représentés.

*NR*

*AD*

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de membres actifs prévus au paragraphe ci-dessus, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs, présents -tel que défini ci-dessus- ou représentés, à la majorité ci-dessus définie.

#### **Article 15- REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration, précisera et complètera en tant que de besoin les dispositions des présents statuts et fixera les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Son adoption et sa modification sont de la seule compétence du Conseil d'Administration.

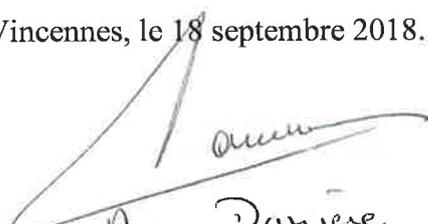
#### **Article 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère, ainsi qu'il est dit à l'article 14, et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

L'actif ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement.

Vincennes, le 18 septembre 2018.

  
Anne Danvers  
Présidente

  
Ancho PRONARD  
Trésorier